



Cabinet de kinésithérapie

Rééducation - Massage - Sport - Bien-être - Ostéopathie

Décret n° 2009-152 du 10 février 2009

Votre masseur-kinésithérapeute pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre masseur-kinésithérapeute vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre masseur-kinésithérapeute peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.

Actes les plus couramment pratiqués au cabinet (tarif pour une séance)	Montant	Base de remboursement de l'AM*	Montant du remboursement par l'AM**
1.	€	€	€
2.	€	€	€
3.	€	€	€
4.	€	€	€
5.	€	€	€

Si acte à domicile prescrit : montant de l'acte + indemnité de 2 ou 4 € selon la pathologie + indemnité kilométrique de 0,38 à 3,35 €/km. Majoration nuit : 9,15 € - Majoration dimanche : 7,62 €.

* AM : assurance maladie

Pour les patients à 100 %, la base de remboursement est égale à 100 %.

** Votre Mutuelle peut prendre en charge la différence

Tampon
du professionnel

